



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



R É S E A U



Avenant n°2 à la Convention

Relative au financement
des travaux de mise en accessibilité aux
Personnes à Mobilité Réduite de la gare
de Dijon-Ville
(ligne 830 000 de Paris-Gare de Lyon à
Marseille-Saint Charles)

GEREMI F46607	ARCOLE	GCF n°
---------------	--------	--------

Conditions particulières APMR REA Dijon-ville - avenant n°2

Page 1 / 7

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'ETAT (Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire), représenté par Monsieur Franck ROBINE, préfet de la Région Bourgogne Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or, domicilié 53 rue de la Préfecture 21041 DIJON CEDEX,

Ci-après désigné « **L'ETAT** »

La Région BOURGOGNE FRANCHE – COMTE, sise 4 square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par la Présidente du Conseil Régional, Madame Marie-Guite DUFAY, dûment habilitée à l'effet de signer la présente en vertu d'une délibération du Conseil Régional en date du

Ci-après désignée « **La REGION BOURGOGNE FRANCHE – COMTE** »

DIJON métropole, sis 40 avenue du Drapeau à Dijon représenté par son Président, Monsieur François REBSAMEN, agissant en vertu de la délibération n°, en date du

Ci-après désigné « **Dijon métropole** »

Et,

SNCF RÉSEAU, société anonyme au capital de 621 773 700 €, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex, représenté par son Directeur Territorial, Monsieur Jérôme GRAND, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désigné « **SNCF RÉSEAU** »

L'Etat, la Région Bourgogne Franche-Comté, Dijon métropole et SNCF Réseau, étant désignés ci-après collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code des transports,
- La Loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- La Loi n°2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire
- L'ordonnance n°2015-855 du 15 juillet 2015 prise en application de l'article 38 de la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- La Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
- L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, modifiée par la loi n°2015-988 du 5 août 2015,
- Le code de la commande publique,
- Le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF RÉSEAU,
- Le décret n°2017-443 du 30 mars 2017 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF RESEAU.
- La convention relative au financement des études avant-projet projet (APO) du quai 3 signée le 22 septembre 2016,
- La convention relative au financement des études avant-projet (AVP) des quais 1, 2, 4 et 5 signée le 22 septembre 2016,
- La convention relative au financement des études projet (PRO) des quais 1, 2, 3, 4 et 5 signée le 14 septembre 2017,
- La convention relative au financement des travaux préparatoires des quais 1, 2, 3, 4 et 5 et des dossiers de consultation des entreprises (DCE) signée le 11 décembre 2018,
- La convention relative au financement des travaux de mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite de la gare de Dijon-Ville (REA) signée le 5 novembre 2019 et son avenant n°1 signé le 2 août 2021.
- La convention-cadre relative au financement des travaux de mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite de la gare de Dijon-Ville signée par l'Etat et SNCF Réseau le 20 novembre 2019.
- La convention annuelle portant engagement financier de l'Etat au titre de l'année 2020 relative au financement des travaux de mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite de la gare de Dijon-ville signée par l'Etat et SNCF Réseau le 27 avril 2020.
- La convention annuelle portant engagement financier de l'Etat au titre de l'année 2021 relative au financement des travaux de mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite de la gare de Dijon-ville signée par l'Etat et SNCF Réseau le 21 avril 2021.

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUI

L'opération de mise en accessibilité des 5 quais et du passage souterrain de la gare a fait l'objet de plusieurs conventions de financement (CFi) concernant les études, les travaux préparatoires et l'élaboration des dossiers de consultation des entreprises et la réalisation des travaux comme listées ci-après :

- Une CFi d'un montant de 390 000 € courants HT signée le 22 septembre 2016 relative à une étude de niveau d'avant-projet/projet (APO) portant sur le quai 3,
- Une CFi d'un montant de 330 000 € courants HT signée le 22 septembre 2016 relative à l'actualisation de l'étude préliminaire et à une étude de niveau avant-projet (AVP) portant sur les autres quais (1, 2, 4, 5),
- Une CFi d'un montant de 1 000 000 € courants HT signée le 14 septembre 2017 pour porter les études à un niveau Projet (PRO) pour tous les quais (1, 2, 3, 4, 5),
- Une CFi d'un montant de 3 200 000 € courants HT signée le 11 décembre 2018 pour engager les travaux préparatoires et élaborer les dossiers de consultation des entreprises (DCE), de sorte à être en capacité de lancer le processus d'achat pour réaliser les travaux en 2020 et 2021.
- Une CFi d'un montant de 34 500 000 € courants HT signée le 5 novembre 2019 pour engager les travaux avec une décomposition de l'opération en 2 phases : une tranche ferme correspondant aux travaux des quais 4 et 5 réalisés en 2020, et une tranche optionnelle correspondant aux travaux des quais 1, 2 et 3 réalisés en 2021.
- Un avenant n°1 à la CFi du 5 novembre 2019 signé le 2 août 2021 modifiant le programme de l'opération en incluant la rénovation de la marquise du quai 1 dans la continuité du chantier de mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite, et sans besoin de financement complémentaire.
- Une convention cadre relative au financement des travaux de mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite de la gare de Dijon-ville signée par l'Etat et SNCF Réseau le 20 novembre 2019.
- Une convention annuelle portant engagement financier de l'Etat au titre de l'année 2020 relative au financement des travaux de mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite de la gare de Dijon-ville signée par l'Etat et SNCF Réseau le 27 avril 2020.
- Une convention annuelle portant engagement financier de l'Etat au titre de l'année 2021 relative au financement des travaux de mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite de la gare de Dijon-ville signée par l'Etat et SNCF Réseau le 21 avril 2021.

La rénovation de la marquise a été effectivement réalisée en 2022, à l'exception de quelques travaux retardés par la pénurie de matériaux. Afin de les achever, de recevoir les factures correspondantes et de régler le dossier de réclamation présenté par l'entreprise titulaire du marché principal de génie civil, il est nécessaire de prolonger le délai de réalisation et de caducité de la CFi du 5 novembre 2019.

IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUI

ARTICLE 1 DE L'AVENANT N°2 : OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant n°2 à la convention de financement des travaux de mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite de la gare de Dijon-ville a pour objet de prolonger le délai de réalisation des travaux initialement fixé à 24 mois, ainsi que la durée de la convention initiale qui sera caduque le 5 mai 2023.

Les articles et annexe modifiés par le présent avenant sont les articles des conditions particulières de la convention de financement initiale suivants :

- Article 3 DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION DE L'ETUDE ET DES TRAVAUX
- Article 6.4 DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION
- Annexe 3 : CALENDRIER REVISABLE DES APPELS DE FONDS

ARTICLE 2 DE L'AVENANT N°2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT INITIALE

L'article 3 DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION de la convention de financement initiale est modifié comme suit :

« La durée prévisionnelle des travaux est de **48** mois, à compter de l'ordre de lancement des travaux par SNCF RÉSEAU conditionnée par la signature de la présente convention. »

ARTICLE 3 DE L'AVENANT N°2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.4 DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT INITIALE

L'article 6.4 DELAI DE CADUCITE de la convention de financement initiale est modifié comme suit :

« En complément des dispositions de l'article 10 des **Conditions générales** :

« Les engagements financiers des financeurs deviendront caducs :

- Dans un délai de **6** mois à compter de la date de signature de la convention de financement initiale, si le maître d'ouvrage n'a pas transmis les pièces justificatives permettant de justifier soit d'un début de réalisation de l'opération, soit d'une justification de son report.
- Dans un délai de **54** mois à compter de la date de signature de la convention de financement initiale (soit le 5 mai 2024), si le maître d'ouvrage n'a pas transmis les pièces justificatives permettant le règlement du solde. »

ARTICLE 4 DE L'AVENANT n°2 – MODIFICATION de l'annexe 3 de la convention de financement initiale

L'annexe 3 Calendrier prévisionnel des appels de fonds de la convention de financement initiale est modifié comme suit :

Région BFC	%	Montant (€)	Date Prévisionnelle
1 ^{er} appel de fonds	20 % TF	1 136 480 €	A la date de prise d'effet de la convention – réalisé en novembre 2019
2 ^{ème} appel de fonds	30 % TF + TO	5 559 720 €	réalisé en septembre 2020
3 ^{ème} appel de fonds	30 %	4 017 720 €	réalisé en août 2021
4 ^{ème} appel de fonds	5,4 %	727 845,53 €	réalisé en janvier 2023
Solde	14,6 %	1 950 634,47 €	4 ^{ème} trimestre 2023

Dijon métropole	%	Montant (€)	Date Prévisionnelle
1^{er} appel de fonds	20 %	203 800 €	A la date de prise d'effet de la convention – réalisé en novembre 2019
Solde	80 %	815 200 €	réalisé en février 2020

Les modalités d'appels de fonds réalisés auprès de l'Etat étaient régies par l'application d'une convention spécifique conclue entre l'Etat et SNCF Réseau le 20 novembre 2019 et sont repris ci-dessous :

DREAL BFC	%	Montant (€)	Date Prévisionnelle
1^{er} appel de fonds	20 % TF	1 704 720 €	A la date de prise d'effet de la convention-cadre réalisé en novembre 2019
2^{ème} appel de fonds	53,1% TF	4 523 600 €	réalisé en mai 2020
3^{ème} appel de fonds	50 % TF + TO	3 815 980 €	réalisé en septembre 2020
4^{ème} appel de fonds	30%	6 026 580 €	réalisé en août 2021
5^{ème} appel de fonds	5,4 %	1 091 738,81 €	réalisé en décembre 2022
Solde	14,6 %	2 925 981,19 €	4 ^{ème} trimestre 2023

ARTICLE 5 DE L'AVENANT n°2 – DATE D'EFFET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant n°2 prend effet à sa date de signature par l'ensemble des parties.

ARTICLE 6 DE L'AVENANT n°2 – PORTEE DU PRESENT AVENANT

Les dispositions de la convention de financement initiale qui ne sont pas modifiées par le présent avenant n°2 demeurent inchangées et continuent de s'appliquer.

ARTICLE 7 DE L'AVENANT n°2 – MESURES D'ORDRE

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des Parties qui entendrait soumettre le présent avenant à cette formalité.

Pour l'exécution du présent avenant, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait, en 4 exemplaires originaux,

A Besançon, le
Pour l'Etat

A Besançon, le
Pour la Région Bourgogne Franche-Comté

A Dijon, le
Pour Dijon métropole

A Dijon, le
Pour SNCF Réseau